



Charte du Doctorat commune aux établissements du site Lyon - St Etienne, membres et associés de la COMUE Université de Lyon

Préambule

Le doctorat est régi par l'arrêté du 25 mai 2016 modifié fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat conformément aux recommandations et principes de la Charte européenne du chercheur et du Code de conduite pour le recrutement des chercheurs.

Sur le site Lyon – St Etienne, l'inscription administrative, la préparation de la thèse et la délivrance du diplôme de doctorat sont assurées par les établissements accrédités, membres et associés de la COMUE Université de Lyon :

- . Université Claude Bernard Lyon 1
- . Université Lumière Lyon 2
- . Université Jean Moulin Lyon 3
- . Université Jean Monnet-Saint Etienne
- . Ecole Normale Supérieure de Lyon (ENS Lyon)
- . Ecole Centrale de Lyon
- . Institut National des Sciences Appliquées de Lyon (INSA Lyon)
- . Institut d'enseignement supérieur et de recherche en alimentation, santé animale, sciences agronomiques et de l'environnement (VetAgroSup)
- . Ecole Nationale des Travaux Publics de l'Etat (ENTPE)
- . Mines Saint Etienne
- . Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Lyon (ENSAL)
- . Université Gustave Eiffel

Note : Dans l'intégralité du document, l'expression « directeur de thèse » désignera le directeur ou la directrice de thèse et les éventuels codirecteurs et/ou codirectrices de thèse ; l'expression « doctorant » désignera le doctorant ou la doctorante.

La préparation d'une thèse repose sur l'accord librement conclu entre le doctorant et le directeur de thèse dans un cadre précis incluant laboratoire d'accueil, école doctorale, établissement d'inscription et COMUE Université de Lyon. Cet accord porte sur le choix du sujet et sur les conditions de travail nécessaires à l'avancement des travaux de recherche correspondants. Le directeur de thèse et le doctorant ont des droits et des devoirs respectifs spécifiés dans la

convention individuelle de formation qui est un outil pédagogique privilégié pour expliciter les attentes entre le doctorant et le directeur de thèse.

La présente charte définit les engagements réciproques entre le doctorant et le directeur de thèse. Elle engage chacun à respecter les règles de la déontologie selon les dispositions réglementaires en vigueur des écoles doctorales et des établissements. Son but est la garantie d'un bon déroulement de la préparation de la thèse.

Les établissements délivrant le doctorat, la COMUE Université de Lyon, et les écoles doctorales s'engagent à agir de concert pour que les principes formalisés dans la présente charte soient respectés lors de la préparation de la thèse. En cas de cotutelle internationale de thèse ou de partenariat avec un organisme extra-universitaire donnant lieu à une convention, le chef de l'établissement d'inscription administrative s'assure que cette dernière ne contrevient pas aux principes de la présente charte.

La présente charte doit être signée, lors de la première inscription en thèse, par les parties prenantes du doctorat : doctorant, directeurs de thèse, responsables d'unité de recherche, chefs d'établissements publics et des établissements mentionnés au troisième alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 25 mai 2016 modifié.

Cette charte unique et applicable à la totalité des doctorants inscrits dans les écoles doctorales du site Lyon - St Etienne, pourra être complétée de dispositions spécifiques inscrites soit dans un avenant de l'établissement d'inscription, soit dans le règlement intérieur de chaque école doctorale. En cas de contradiction entre ces documents, les dispositions de l'établissement d'inscription administrative prévalent.

1. La thèse, étape d'un projet personnel et professionnel

La préparation d'une thèse doit s'inscrire dans le cadre d'un projet personnel et professionnel clairement défini dans la convention individuelle de formation, dans ses buts comme dans ses exigences. Elle implique la clarté des objectifs poursuivis et des moyens mis en œuvre pour les atteindre.

Le travail de recherche du doctorant est une activité professionnelle exercée dans le cadre d'un laboratoire reconnu et d'une école doctorale du site Lyon – St Etienne. Le travail de recherche peut également être réalisé dans un établissement public industriel et commercial ayant des missions de recherche, dans un établissement privé de formation ou de recherche, dans une fondation de recherche privée, dans une entreprise privée ou au sein d'une administration.

Le diplôme de doctorat confère le grade de docteur et valide une formation à la recherche de haut niveau associée à un travail de recherche novateur. Le doctorant est un chercheur à part entière acquérant une expérience professionnelle reconnue.

D'un point de vue administratif, le doctorant détient le statut d'étudiant. Conformément à l'arrêté du 25 mai 2016 modifié qui en spécifie le contenu, est élaborée une convention individuelle de formation qui prévoit les conditions de réalisation des travaux de recherche et de préparation du doctorat. Cette convention est signée par le directeur de thèse, le doctorant, et, le cas échéant, par le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil du doctorant, au

plus tard dans les 6 mois qui suivent la première inscription en thèse. Elle peut être modifiée annuellement lors des réinscriptions. Sa mise en œuvre est garantie par l'établissement d'inscription.

Pour effectuer correctement ses travaux de recherche, le doctorant doit disposer de ressources suffisantes. Un niveau de financement comparable à celui que permet d'obtenir le contrat doctoral doit être recherché, et la priorité doit être donnée à des financements sous forme de contrats de travail. Si les ressources du doctorant proviennent d'une activité professionnelle non directement liée à la thèse (par exemple : enseignement, profession libérale), la durée de thèse sera considérée à temps partiel (au minimum 50% du temps de travail). Le plan de financement sur la durée de la thèse est élaboré lors de la première inscription administrative et figure sur la convention individuelle de formation. Le travail de recherche confié au doctorant doit être compatible avec la durée du financement proposé.

La COMUE Université de Lyon, les établissements d'inscription et les écoles doctorales s'engagent à maintenir un site web et à communiquer aux doctorants toutes les informations sur les mesures d'accompagnement à l'insertion professionnelle proposées, sur les débouchés disponibles et sur le devenir des docteurs. Ces informations permettront notamment au doctorant de définir rapidement son projet professionnel, projet qui sera ensuite précisé tout au long de la thèse pour enrichir son portfolio de compétences. Pendant le déroulement de la thèse, et dans une perspective d'information et de formation, les doctorants sont tenus de suivre les modules de formation transversale, incluant les modules d'aide à l'insertion professionnelle selon les modalités prévues par l'école doctorale, et de participer aux activités et manifestations organisées dans le cadre de l'école doctorale, de l'établissement d'inscription et la COMUE Université de Lyon.

Afin de faciliter la collecte et la diffusion des informations, tout docteur s'engage à informer son école doctorale, son établissement d'inscription administrative et la COMUE Université de Lyon de son devenir professionnel pendant une période de cinq ans après l'obtention du doctorat, en répondant notamment aux enquêtes qui lui seront envoyées.

D'une manière générale, le doctorant est tenu de répondre aux sollicitations de son école doctorale et de son établissement d'inscription administrative, et de se référer à leurs sites web pour accéder aux informations qui seront nécessaires à sa formation et au bon déroulement de sa thèse.

2. Définition du sujet et faisabilité de la thèse

Le sujet de thèse conduit à la réalisation d'un travail personnel à la fois original, innovant et formateur, dont la faisabilité s'inscrit dans le délai prévu de trois ans (pour les thèses effectuées à temps plein). Les encadrants veillent à ce que le doctorant développe un esprit critique et acquiert une autonomie au cours de son activité de recherche.

Le choix du sujet de thèse repose sur l'accord entre le doctorant et l'équipe encadrante, formalisé avant l'inscription administrative en 1^{ère} année de doctorat.

Engagement du directeur de thèse

Le directeur de thèse relève d'une équipe de recherche reconnue à la suite d'une évaluation nationale et rattachée à l'école doctorale, et doit réaliser avec le doctorant une phase de concertation devant aboutir :

- à dégager le caractère novateur et l'actualité du sujet proposé dans le contexte scientifique (état de l'art),
- à l'informer des contraintes inhérentes au sujet,
- à lui présenter l'équipe de recherche (doctorants, personnels enseignants, chercheurs et techniciens, programmes et financements...) et la place du projet dans la thématique scientifique de l'équipe,
- à l'informer des grandes étapes du travail de thèse (travail scientifique et valorisation),
- à envisager avec lui les coopérations extérieures éventuelles et la mobilité internationale du doctorant,
- à examiner avec le doctorant les modalités de financement (contrat doctoral, CIFRE, contrat de recherche ou tout autre type de salaire et bourse) assurant son autonomie matérielle et la possibilité de mener à bien son travail pendant la durée de la préparation,
- à évaluer les perspectives de débouchés professionnels.

Cette concertation aboutit à la rédaction d'un projet de recherche élaboré par le doctorant et supervisé par le directeur de thèse. Ce projet sera clairement décrit dans la convention individuelle de formation.

Le directeur de thèse s'engage à définir les moyens (matériels et données utiles) nécessaires à la réalisation du travail et s'assure que le doctorant y a librement accès. A cet effet, le doctorant est pleinement intégré dans son unité ou équipe de recherche. Il a accès aux mêmes facilités que les chercheurs titulaires pour accomplir son travail de recherche (équipements, moyens informatiques, documentation, ressources numériques, possibilité d'assister aux séminaires, conférences et congrès et d'y présenter son travail).

Engagement du doctorant

Le doctorant est représenté dans les instances de son unité de recherche, de son établissement d'inscription administrative, de la COMUE Université de Lyon et dans le conseil de son école doctorale.

Le doctorant s'engage :

- à respecter les dispositions prises, lors de l'inscription administrative, sur la nature du sujet, la durée et l'échéancier de la thèse,

- à solliciter régulièrement son directeur de thèse pour l'informer de l'avancement de ses travaux, des difficultés éventuelles et définir avec lui des orientations du sujet en fonction des résultats,
- à répondre aux sollicitations de son directeur de thèse lorsque celui-ci l'estime nécessaire pour la bonne poursuite des travaux,
- à rendre compte régulièrement de l'évolution de sa recherche lors des comités de suivi individuel du doctorant selon les modalités prévues par le règlement intérieur de l'école doctorale,
- à respecter la déontologie, et particulièrement le principe d'authenticité de la thèse, ainsi que la confidentialité de certains de ses travaux, s'il y a lieu,
- à restituer à l'équipe d'encadrement son cahier de laboratoire et l'ensemble des données générées durant la thèse,
- à respecter les règles de vie collective que partagent tous les membres de son unité de recherche,
- à suivre les formations et animations pour lesquelles il est inscrit,
- à participer à la vie et aux activités de l'école doctorale dont il dépend et respecter son règlement intérieur,
- à informer au plus vite l'établissement, l'école doctorale et son directeur de thèse de tout changement dans son parcours doctoral (~~interruption~~, césure, abandon...) ou de toute situation susceptible d'affecter ce parcours.

3. Encadrement et suivi de la thèse

Rôle du directeur de thèse

Le directeur de thèse doit favoriser la bonne intégration du doctorant dans le laboratoire qui l'accueille.

Le directeur de thèse pressenti informe le futur doctorant du nombre de thèses en cours encadrées, ainsi que des taux d'encadrement maximum autorisés par l'école doctorale, dans le respect de la politique d'encadrement de l'établissement d'inscription administrative du doctorant.

Le doctorant doit bénéficier d'un encadrement scientifique et personnel de la part de son directeur de thèse qui s'engage à lui consacrer une part significative de son temps. Le doctorant doit pouvoir rencontrer son directeur de thèse aussi souvent que nécessaire. De même le directeur de thèse doit également pouvoir rencontrer son doctorant lorsqu'il l'estime nécessaire pour la bonne poursuite des travaux.

Le directeur de thèse a l'entière responsabilité de l'encadrement scientifique du travail de thèse du doctorant et cette responsabilité ne peut être déléguée. La direction scientifique du projet doctoral peut être éventuellement assurée conjointement avec un codirecteur. Lorsque la codirection est assurée par une personne issue d'un établissement public industriel et commercial ayant des missions de recherche, d'un établissement privé de formation ou de recherche, d'une fondation de recherche privée, d'une entreprise privée ou d'une administration, le nombre de codirecteurs peut être porté à deux.

Le directeur de thèse s'engage à suivre régulièrement la progression du travail et à débattre des orientations nouvelles qu'il pourrait prendre au vu des résultats déjà acquis. Il a le devoir d'informer le doctorant des appréciations positives ou des objections et des critiques que son travail pourrait susciter, notamment lors du comité de suivi individuel du doctorant et bien entendu lors de la soutenance.

Rôle de l'école doctorale dans la préparation de la thèse

L'école doctorale assure une mission de formation et de suivi des doctorants :

- elle valide les projets de recherche et les éventuelles activités complémentaires confiés aux doctorants,
- elle fait respecter la politique de recrutement, d'encadrement et de suivi des doctorants énoncée dans le règlement intérieur ; en particulier elle a en charge l'organisation des concours de recrutements sur contrats doctoraux,
- elle organise des formations complémentaires à celles proposées par la COMUE Université de Lyon afin d'accompagner le travail de recherche et de préparer la poursuite de carrière des jeunes docteurs,
- elle veille au respect des règles de déroulement du doctorat, en particulier les aspects d'éthique scientifique et de déontologie de la recherche. Ces aspects feront l'objet d'un plan annuel présenté à la commission recherche, ou organe en tenant lieu, de l'établissement d'inscription administrative,
- elle informe de toute activité scientifique intéressant les doctorants,
- elle définit dans son règlement intérieur les modalités d'organisation des comités de suivi individuel du doctorant (périodicité, composition, attendus) et s'assure du bon déroulement de la thèse.
- elle procède à un signalement à la cellule d'écoute de l'établissement dès lors qu'elle a connaissance d'actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissement sexiste.

Jury et soutenance

Les modalités de constitution du jury et de soutenance doivent être conformes à la législation en vigueur (arrêté du 25 mai 2016 modifié relatif à la formation doctorale) et sont validées par l'établissement d'inscription administrative en doctorat.

Le directeur de thèse propose, en concertation avec le doctorant, au chef d'établissement d'inscription administrative et après avis du directeur de l'école doctorale, la composition du jury et la date de soutenance. La soutenance est conditionnée au dépôt préalable du manuscrit en bibliothèque. Après avoir recueilli l'avis des rapporteurs, la soutenance doit avoir lieu lors de la dernière année d'inscription autorisée et dans l'établissement d'inscription administrative (sauf situation exceptionnelle, qui doit donner lieu à une autorisation préalable de l'établissement d'inscription administrative).

4. Durée de la thèse

Conformément à l'esprit des études doctorales et à l'intérêt du doctorant, la durée de référence de la thèse est de trois ans pour un doctorant inscrit à temps complet, et jusqu'à six ans pour une thèse effectuée à temps partiel. Dans ce cas, la convention individuelle de formation doit indiquer la durée totale de la thèse ainsi que les périodes consacrées au travail de thèse.

Pour un doctorant réalisant sa thèse à temps complet, à la fin de la seconde année, l'échéance prévisible de soutenance devra être débattue lors du comité de suivi individuel du doctorant, au vu de l'avancement du travail de recherche.

Si l'aboutissement du travail ne peut être réalisé dans les trois ans équivalent temps plein, une inscription supplémentaire peut être accordée par le chef de l'établissement d'inscription administrative après avis du comité de suivi et du directeur de l'école doctorale, sur demande motivée du doctorant et du directeur de thèse, selon trois modalités :

- prolongation accordée dans les cas de congé maternité/paternité, congés d'accueil d'enfant ou d'adoption, congé parental, congé maladie d'une durée supérieure à quatre mois consécutifs ou congé d'une durée au moins égale à deux mois faisant suite à un accident de travail
- prolongation du doctorant en situation de handicap,
- dérogation liée à une spécificité de la recherche inhérente à certaines disciplines ou prise de risques particuliers.

Cet accord ne signifie pas la poursuite automatique du financement dont aurait bénéficié le doctorant, mais les possibilités d'aide doivent être explorées par toutes les parties.

Pour se conformer à la durée prévue, le doctorant et le directeur de thèse respectent leurs engagements décrits aux paragraphes 2 et 3 de la présente charte. Les manquements répétés à ces engagements feront l'objet d'un constat commun entre les deux parties, conduisant le cas échéant à une procédure de médiation (voir paragraphe 6).

Année de césure

Conformément à la réglementation en vigueur, une période de césure insécable d'une durée maximale d'une année peut intervenir une seule fois, par décision du chef d'établissement où est inscrit le doctorant, après accord de l'employeur le cas échéant, et avis du directeur de thèse et du directeur de l'école doctorale. Elle ne sera pas prise en compte dans la durée du doctorat. Cette interruption du travail de thèse est basée sur une proposition réfléchie et justifiée de telle sorte qu'elle ne nuise pas à la reconnaissance du travail scientifique. Il conviendra de veiller à

ce qu'aucune pression n'ait été exercée pour que cette année de césure soit utilisée pour du travail dissimulé. L'établissement garantit au doctorant qui suspend sa scolarité sa réinscription au sein de la formation doctorale à la fin de la période de césure.

Abandon de la thèse

En cas d'abandon de la thèse, le doctorant devra en informer par écrit l'équipe encadrante, la direction de l'unité de recherche, la direction de l'école doctorale, l'établissement d'inscription administrative et son employeur le cas échéant. Le doctorant pourra demander à la direction de l'unité de recherche une attestation qu'il pourra utiliser à discrétion. Cette attestation de recherche précisera la nature et la durée des travaux effectués ainsi que le contexte de la recherche.

En cas de non-réinscription administrative en thèse dans les délais impartis par l'établissement d'inscription, le doctorant est radié des effectifs étudiants et sa thèse déclarée abandonnée dans le fichier national des thèses.

5. Publication et valorisation de la thèse

La qualité et l'impact de la thèse peuvent se mesurer à travers les communications dans des colloques de référence, les publications à comité de lecture ou les brevets qui seront tirés du travail, qu'il s'agisse du document de thèse lui-même ou d'articles réalisés pendant ou après la préparation du manuscrit.

Le doctorant ne peut publier les travaux liés à sa thèse qu'en accord avec son directeur de thèse ; à l'inverse, le doctorant doit faire partie des auteurs de toute publication écrite issue de ses travaux.

Les différentes disciplines ont des façons diverses de mesurer la qualité des publications et il appartiendra aux écoles doctorales de veiller à ce que les thèses soutenues soient d'un niveau correspondant à ce qu'il est usuel de demander dans la discipline en question.

Avant la thèse, le directeur de thèse et l'école doctorale auront expliqué ce qui est attendu en matière de publications, ce que la communauté (et en particulier le Conseil National des Universités) attend d'une thèse dans le domaine, ainsi que la politique suivie concernant la signature des articles. D'éventuels éléments restreignant la possibilité de publier (limites financières, clauses de confidentialités, ...) seront également présentés au doctorant. Les enjeux de propriété intellectuelle qui peuvent être associés à son travail ou aux activités d'ensemble du laboratoire seront clairement expliqués, en accord avec les règles en vigueur dans l'unité de recherche. Si une clause particulière liée à la confidentialité existe, elle doit être clairement spécifiée dans la convention individuelle de formation.

Après la soutenance, si le jury a demandé l'introduction de corrections dans la thèse, le doctorant s'engage à remettre à l'équipe encadrante un manuscrit dûment corrigé et sa version électronique. Il se conforme aux règles de dépôt et de diffusion en bibliothèque en vigueur dans l'établissement d'inscription administrative dans le délai maximal de trois mois après la soutenance.

6. Respect de l'intégrité scientifique

La COMUE Université de Lyon et les établissements d'inscription promeuvent la réalisation des travaux de recherche des doctorants dans le respect des exigences de l'intégrité scientifique et de l'éthique de la recherche. Les doctorants ont accès à une formation aux principes et exigences de l'éthique de la recherche et de l'intégrité scientifique. Ils s'engagent à les respecter pendant toute la durée de leur doctorat. La COMUE Université de Lyon et les établissements d'inscription, les directeurs d'écoles doctorales, les directeurs de thèse, les directeurs d'unités de recherche et toutes les personnes encadrant ou participant au travail d'un doctorant favorisent et accompagnent cet engagement.

A l'issue de la soutenance et en cas d'admission, le docteur prête serment individuellement, en s'engageant à respecter les principes et exigences de l'intégrité scientifique dans la suite de sa carrière professionnelle, quelle qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité.

Le serment des docteurs relatif à l'intégrité scientifique est le suivant :

“En présence de mes pairs. Parvenu(e) à l'issue de mon doctorat en [xxx], et ayant ainsi pratiqué, dans ma quête du savoir, l'exercice d'une recherche scientifique exigeante, en cultivant la rigueur intellectuelle, la réflexivité éthique et dans le respect des principes de l'intégrité scientifique, je m'engage, pour ce qui dépendra de moi, dans la suite de ma carrière professionnelle quel qu'en soit le secteur ou le domaine d'activité, à maintenir une conduite intègre dans mon rapport au savoir, mes méthodes et mes résultats.”

7. Procédure de médiation

En cas de litige quant au déroulement de la thèse, une médiation au sein de l'unité de recherche est d'abord recherchée.

En cas de conflit persistant entre le doctorant et l'équipe encadrante (ou éventuellement la direction de l'unité de recherche), les responsables de l'école doctorale de rattachement et de l'établissement d'inscription administrative doivent être informés, quel que soit l'état d'avancement de la thèse. Le directeur de l'école doctorale pourra alors faire appel à un médiateur ou une médiatrice ou constituer une commission de médiation qui, sans dessaisir quiconque de ses responsabilités, écoute les parties, propose une ou plusieurs solutions et la (ou les) fait accepter par toutes et tous en vue de l'achèvement de la thèse. La mission du médiateur nécessite son impartialité. Il doit être choisi parmi les membres de direction du laboratoire ou de l'école doctorale.

En cas d'échec de cette procédure de médiation, le doctorant, la direction de l'unité de recherche ou de l'école doctorale peut confier au chef de l'établissement d'inscription administrative la nomination, par sa commission recherche, ou organe en tenant lieu, d'un médiateur ou d'une médiatrice ou d'une commission de médiation extérieure à l'école doctorale. Si au terme de cette procédure, il apparaît que la préparation de la thèse ne peut se poursuivre dans la configuration prévue ou doit être interrompue, chacune des parties impliquées doit en être informée.

S'il le souhaite, le doctorant peut être assisté, à toutes les étapes, par un représentant doctorant élu au conseil de son école doctorale ou dans l'une des instances de l'établissement d'inscription administrative.

En cas d'arrêt de la thèse, comme dans le cas d'un abandon volontaire, le doctorant pourra demander à la direction de l'unité de recherche une attestation. Cette attestation de recherche précisera la nature et la durée des travaux effectués, ainsi que le contexte de la recherche.

8. Dispositions transitoires et diverses

La présente charte s'applique à toute nouvelle thèse débutant dès la rentrée universitaire 2022-2023.

Date et Signature du doctorant

Date et Signature du directeur de thèse

Date et Signature du codirecteur de thèse (le cas échéant)

Date et Signature du directeur de l'unité de recherche, de l'EPIC, de la fondation de recherche privée, de l'entreprise ou de l'administration

Date et Signature du directeur de l'établissement délivrant le Doctorat